RÈGLEMENT (CEE) N° 2993/88 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1988

modifiant que le règlement (CEE) n° 2183/81 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4006/87 (1),

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2261/88 (3), et notamment son article 11,

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2183/81 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2118/88 (5), prévoit notamment que la demande d'aide est déposée au plus tard lors du dépôt de la demande de mise sous contrôle ; que cette disposition pourrait dans certains cas conduire à des opérations spéculatives au cours de la campagne actuelle ; que ce danger peut être évité par une limitation du délai entre le dépôt de la demande d'aide et celui de la mise sous contrôle visée à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2183/81 ; qu'il y a donc lieu de modifier ledit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour le lin et le chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2183/81, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa :

« Toutefois, pour la campagne 1988/1989, la demande de mise sous contrôle est déposée au plus tard trente jours après la date de dépôt de la demande d'aide. Sauf cas de force majeure, si ce délai est dépassé, la demande d'aide est considérée être déposée le jour de la demande de mise sous contrôle, à moins que l'aide valable ce dernier jour soit supérieure à celle valable le jour du dépôt de la demande d'aide. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.
(2) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.
(3) JO n° L 199 du 26. 7. 1988, p. 8.
(4) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 35.
(5) JO n° L 186 du 16. 7. 1988, p. 21.